

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-196**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – Sinistre place Cassin à Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023, n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 10 avril 2023, une balayeuse de marque DULEVO appartenant à la société PIZZORNO Environnement a endommagé un lampadaire, place Cassin à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par la société CITELUM titulaire du marché d'entretien des installations EP, pour un montant de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quarante et un centimes toutes taxes comprises (6 999,41 € TTC) ;

Considérant les courriels des 11 avril, 29 juin et 13 décembre 2023 adressés à la société PIZZORNO environnement quant à la prise en charge du sinistre ;

Considérant le courrier du 8 décembre 2023 et le courriel du 25 janvier 2024 reçus de la compagnie GROUPAMA, assurance du tiers, par lesquels la société informe de la prise en charge du sinistre ;

DÉCIDE

Article 1er : L'acceptation de l'indemnité d'un montant de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quarante et un centimes toutes taxes comprises versée par la société d'assurance GROUPAMA sise LYON Cedex (69252).

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 MARS 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller régional